



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

COMMISSIONER'S DIRECTIVE

090

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

PERSONAL PROPERTY OF
INMATES

EFFETS PERSONNELS DES
DÉTENUS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-01-16



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Legislative Authority	3	Instrument habilitant
Cross-References	4	Renvois
Definitions	5-6	Définitions
Responsibilities	7-10	Responsabilités
Authorized Personal Property	11-15	Effets personnels autorisés
Dollar Values of Authorized Items	16-20	Valeur pécuniaire des effets personnels autorisés
Depreciation	21	Dépréciation
Admission of Personal Property	22-27	Réception des effets personnels
Inmate Personal Property Record	28-32	Relevé des effets personnels du détenu
Hobby Craft	33-34	Artisanat
Security	35-38	Sécurité
Charging of Inmates in Shared Accommodation	39	Accusations portées contre des détenus partageant une cellule
Purchase of Personal Property	40-42	Achat d'effets personnels
Storage of Personal Property	43-45	Entreposage des effets personnels
Disposal of Personal Property	46-47	Aliénation des effets personnels des détenus
Removal of Cell Property	48-53	Enlèvement des effets personnels du détenu de sa cellule
Exceptions	54-55	Exceptions
Annex A	Pages	Annexe A
Inmate-Owned Computers and Electronic Games	1-4	Ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 090	Date 2006-01-16 Page: 1 of/de 13
-----------------------------	-------------------------------------

PERSONAL PROPERTY OF INMATES

EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure that personal property allowances are fair and consistent.
2. To effectively administer personal property to ensure the safety of any person and the security of the penitentiary.

LEGISLATIVE AUTHORITY

3. *Corrections and Conditional Release Regulations*, section 84.

CROSS-REFERENCES

4. CD 225, "Electronic Data Processing Security";
GL 234-1, "Claims Administration Instructions";
CD 345, "Fire Safety";
CD 550, "Inmate Accommodation";
CD 566-7, "Searching of Inmates";
CD 566-9, "Searching of Cells, Vehicles and Other Areas of the Institution";
CD 573, "Control of Items Critical to the Security and Safety of Institutions";
CD 580, "Discipline of Inmates";
CD 737, "Inmate-Operated Business Enterprises";
CD 760, "Leisure Activities";
CD 764, "Access to Material and Live Entertainment";
CD 860, "Inmate's Money";
CD 890, "Inmate's Canteen".

DEFINITIONS

5. For the purposes of this directive, a cell includes a room, cubicle or dormitory.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que les autorisations d'effets personnels consenties aux détenus soient équitables et uniformes.
2. Administrer efficacement les effets personnels des détenus de manière à assurer la sécurité des personnes et de l'établissement.

INSTRUMENT HABILITANT

3. *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 84.

RENOIS

4. DC 225, « Sécurité en matière de traitement électronique des données »;
LD 234-1, « Instructions relatives à l'administration des réclamations »;
DC 345, « Sécurité-incendie »;
DC 550, « Logement des détenus »;
DC 566-7, « Fouille des détenus »;
DC 566-9, « Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement »;
DC 573, « Contrôle des objets pouvant compromettre la sécurité dans les établissements »;
DC 580, « Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus »;
DC 737, « Entreprises commerciales administrées par des détenus »;
DC 760, « Activités de loisir »;
DC 764, « Accès au matériel et aux divertissements en direct »;
DC 860, « Argent des détenus »;
DC 890, « Cantine des détenus ».

DÉFINITIONS

5. Aux fins de la présente directive, le terme « cellule » englobe les chambres, les cubicules et les dortoirs.



6. For the purposes of this directive, monetary amounts appearing in this directive include all taxes, where applicable.

6. Aux fins de la présente directive, les montants d'argent indiqués comprennent toutes les taxes exigibles.

RESPONSIBILITIES

RESPONSABILITÉS

7. The Regional Deputy Commissioner shall establish additional procedures deemed necessary for the management of inmate personal property, such as for transportation, receipt of property, storage and safekeeping, packaging, purchase and disposal.

7. Le sous-commissaire régional doit établir les procédures supplémentaires jugées nécessaires pour administrer les effets personnels des détenus, notamment quant à leur transport, leur réception, leur entreposage et leur bonne garde, leur emballage, leur achat et leur aliénation.

8. The Institutional Head shall ensure the management of personal property in accordance with established national and regional policies.

8. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les effets personnels des détenus soient administrés en conformité avec les politiques nationales et régionales établies.

9. Every inmate shall agree, in writing, to accept responsibility for the safekeeping and reasonable use of his/her personal property retained in his/her cell. Every inmate shall ensure that his/her personal property records are kept up-to-date by bringing any changes, including finished arts and crafts items retained for personal use, to the attention of the relevant staff.

9. Chaque détenu doit accepter, par écrit, la responsabilité de la bonne garde et de l'utilisation raisonnable de ses effets personnels conservés dans sa cellule. De plus, chaque détenu doit s'assurer que les relevés de ses effets personnels sont à jour en signalant tout changement à l'agent compétent, y compris les objets d'art et d'artisanat achevés qu'il conserve pour son usage personnel.

10. All staff and contractors shall take reasonable steps to protect the property of inmates from damage or loss.

10. Tous les membres du personnel et les entrepreneurs doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter que les effets des détenus ne soient perdus ou endommagés.

AUTHORIZED PERSONAL PROPERTY

EFFETS PERSONNELS AUTORISÉS

11. The Institutional Head shall establish an inmate personal property list for the institution, with inmate input. The institutional list shall be revised at least yearly and all inmates within the institution shall be allowed to have any new items which may be added to the list from time to time, in accordance with the total value stated in paragraph 16. Restrictions should be based only on valid concerns related to institutional capacity, safety and health of persons and security of the penitentiary.

11. Le directeur doit établir, en consultation avec les détenus, la liste des effets personnels qu'ils sont autorisés à avoir en leur possession dans l'établissement. Cette liste sera révisée au moins une fois l'an, et tous les détenus de l'établissement pourront avoir en leur possession tout objet qui est ajouté à la liste, sous réserve de la valeur totale indiquée au paragraphe 16. Toute restriction devrait être fondée strictement sur la capacité de l'établissement, le souci légitime de la santé et de la sécurité des personnes et la sécurité de l'établissement.

12. Inmates shall normally be allowed to retain personal property items in their cells which fall within the following categories, in accordance with the institutional personal property list:

12. Les détenus pourront normalement conserver dans leur cellule leurs effets personnels des catégories suivantes, en conformité avec la liste de l'établissement :



-
- | | |
|---|---|
| <p>a. leisure clothing and footwear;</p> <p>b. sports clothing, footwear and equipment;</p> <p>c. articles for personal use such as personal grooming items, cigarette-making machines, notebooks, and writing material;</p> <p>d. small decorative items such as photographs, posters and pictures;</p> <p>e. finished arts and crafts articles retained for personal use;</p> <p>f. musical instruments;</p> <p>g. calculators, typewriters, batteries and battery chargers;</p> <p>h. television and radio sets, compact disc players and discs, record players and records, tape players and tapes;</p> <p>i. electronic games (in accordance with Annex A, Inmate-Owned Computers and Electronic Games);</p> <p>j. books and magazines (in accordance with Commissioner's Directive 764, entitled "Access to Material and Live Entertainment");</p> <p>k. following consultations with a psychologist or physician, on a case by case basis, the Institutional Head may authorize cross-gender apparel or other related items.</p> | <p>a. les vêtements et chaussures de loisirs;</p> <p>b. les vêtements, chaussures et articles de sport;</p> <p>c. les objets d'usage personnel tels que les articles de toilette, les rouleuses de cigarettes, les carnets et le nécessaire pour écrire;</p> <p>d. les petits articles décoratifs tels que les photos, les affiches et les images;</p> <p>e. les objets d'art et d'artisanat achevés et conservés pour usage personnel;</p> <p>f. les instruments de musique;</p> <p>g. les calculatrices, les machines à écrire, les piles et les chargeurs de piles;</p> <p>h. les téléviseurs et les postes de radio, les disques compacts et lecteurs de disques compacts, les disques et tourne-disques, les cassettes et magnétophones;</p> <p>i. les jeux électroniques (en conformité avec l'annexe A, « Ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus »);</p> <p>j. les livres, les magazines et les revues (en conformité avec la Directive du commissaire n° 764, « Accès au matériel et aux divertissements en direct »);</p> <p>k. des vêtements ou autres objets associés au sexe opposé, avec l'autorisation du directeur de l'établissement qui en décide cas par cas après avoir consulté un psychologue ou un médecin sur le sujet.</p> |
|---|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>13. Inmates shall be entitled to have jewellery, such as watch(es), wedding band, plain or low relief ring(s), plain earring(s), necklace(s), pendant(s), bracelet(s).</p> | <p>13. Les bijoux suivants sont autorisés : les montres, les alliances, les bagues simples, les boucles d'oreille, colliers, pendentifs et bracelets simples.</p> |
|---|---|



14. Inmates who have approved personal computers, their peripherals and software which were authorized as personal effects prior to October 2002, shall be permitted to retain this equipment until the time of their release from penitentiary or violation of the conditions specified in Annex A or form CSC 2022. These inmates were required to sign form CSC 2022.
15. Health care items (including medical bracelets), religious articles, educational textbooks or supplies, and arts and crafts raw materials should be allowed. Each item shall be approved by a staff member at the Unit Manager level or above, following consultation with the head of the appropriate department. The value of these items is not included in the \$1500 limit stated at paragraph 16.

DOLLAR VALUES OF AUTHORIZED ITEMS

16. The combined dollar value of items in paragraph 12 shall not exceed \$1500.
17. The combined dollar value of authorized computer hardware, software and peripherals shall not exceed \$2500. The dollar value of these items was assessed at the time of the inmate's admission to the placement institution. Any repairs shall be valued at the purchase price.
18. The combined dollar value of items of jewellery shall not exceed \$300. Where an inmate wishes to receive or purchase jewellery that will increase the dollar value to more than \$300, the inmate shall dispose of other jewellery to reduce the total value to \$300. In addition to the \$300 limit, medical bracelets, to be approved by Health Care Services, and a religious chain, to be approved by Chaplaincy or by Aboriginal Elders, will be allowed.

14. Les détenus ayant des ordinateurs personnels, des périphériques et des logiciels approuvés et autorisés à titre d'effets personnels avant octobre 2002 peuvent conserver ce matériel jusqu'à leur mise en liberté du pénitencier ou le non-respect des conditions énoncées à l'annexe A ou dans le formulaire SCC 2022. Les détenus en question ont dû signer le formulaire SCC 2022.
15. Les articles de santé (y compris les bracelets médicaux) devraient être autorisés, de même que les articles religieux, les manuels ou fournitures scolaires et le matériel d'artiste ou d'artisanat. Chacun de ces articles doit être approuvé par un membre du personnel d'un niveau égal ou supérieur à celui de gestionnaire d'unité, après consultation du responsable du secteur compétent. La valeur de ces articles est exclue de la limite de 1 500 \$ établie au paragraphe 16.

VALEUR PÉCUNIAIRE DES EFFETS PERSONNELS AUTORISÉS

16. La valeur totale des effets personnels énumérés au paragraphe 12 ne doit pas dépasser 1 500 \$.
17. La valeur pécuniaire totale du matériel informatique autorisé, des logiciels et des périphériques ne doit pas dépasser 2 500 \$. La valeur pécuniaire de ces objets est établie au moment de l'admission du détenu à l'établissement de placement. Toutes réparations sont évaluées au prix d'achat.
18. La valeur totale des bijoux ne doit pas dépasser 300 \$. Si un détenu désire recevoir ou acheter des bijoux qui porteront la valeur totale de ses bijoux à plus de 300 \$, il doit se défaire de bijoux qu'il possède déjà afin de ne pas dépasser la limite de 300 \$. Sont exclus de cette limite de 300 \$ les bracelets médicaux approuvés par les Services de santé et une chaîne avec amulette religieuse approuvée par le personnel de l'Aumônerie ou par les Aînés autochtones.



19. The total value of canteen items and canteen-like items, including perishable items purchased by clubs/groups, allowed in an inmate's cell shall be limited to \$90 at any one time. This includes a limit of three (3) cartons of cigarettes or two (2) unopened cans of tobacco and \$20 worth of stamps.
20. The amounts listed in the above paragraphs are separate and cannot be combined to increase or decrease any other amount.

DEPRECIATION

21. The value of an item registered on the inmate's personal property record shall not be depreciated over the course of its life, including at the time of a transfer(s).

ADMISSION OF PERSONAL PROPERTY

22. On admission, inmates shall be clearly informed, orally and in writing, of all policies relating to personal property, including institution-specific requirements such as the institutional inmate personal property list. Inmates shall be informed that they are not allowed to use credit or debit cards except for a Service-operated program. Other credit or debit cards shall not be retained in the institution and shall be destroyed by the inmate, returned to the issuing firm, sent to someone outside the penitentiary for safekeeping, or stored in a safety deposit box outside the penitentiary, at the inmate's expense.
23. Inmates shall be allowed to retain items as authorized in this directive if the items:
 - a. were in their possession at the time of admission or readmission to their placement institution, or in their possession on transfer, unless indicated otherwise for reasons of safety, health or security (in accordance with the institutional inmate personal property list);

19. La valeur totale des articles achetés à la cantine et des objets semblables, y compris les denrées périssables achetées par l'entremise de clubs ou de groupes, que le détenu conserve dans sa cellule ne doit jamais dépasser 90 \$. Ce montant comprend au plus trois (3) cartouches de cigarettes ou deux (2) boîtes de tabac non ouvertes et 20 \$ de timbres.
20. Les plafonds établis aux paragraphes précédents sont distincts. Il est interdit de les combiner pour augmenter ou diminuer tout autre montant.

DÉPRÉCIATION

21. La dépréciation des objets inscrits au relevé des effets personnels du détenu est interdite pendant toute leur durée de vie utile, y compris lors de tout transfèrement du détenu.

RÉCEPTION DES EFFETS PERSONNELS

22. À leur admission, les détenus doivent être clairement informés, verbalement et par écrit, de toutes les politiques ayant trait à leurs effets personnels, y compris des exigences propres à l'établissement comme la liste des effets personnels autorisés. Il faut en outre les informer que l'usage de cartes de crédit ou de débit est interdit, sauf dans le cadre d'un programme du SCC. Ils ne sont pas autorisés à conserver d'autres cartes de crédit ou de débit dans l'établissement; ils doivent les détruire, les retourner à l'organisme émetteur, les envoyer à une personne à l'extérieur de l'établissement ou les déposer, à leur frais, dans un coffre bancaire à l'extérieur de l'établissement.
23. Les détenus peuvent conserver les effets autorisés dans la présente directive, si ces effets :
 - a. étaient en leur possession au moment de leur admission ou réadmission à l'établissement de placement ou au moment de leur transfèrement, sauf indications contraires pour des raisons de sécurité ou de santé (en conformité avec la liste des effets personnels autorisés, établie par l'établissement);



- b. received from outside sources within 30 days of admission or readmission to their placement institution;
- c. following the 30-day admission or readmission period to their placement institution, are purchased in accordance with this policy and Commissioner's Directive 860, entitled "Inmate's Money".
24. Any items to be received from outside sources following the 30-day admission or readmission period, other than through purchase, require permission from the Institutional Head or by his/her delegate who shall be at the Assistant Warden level or above.
25. Inmates are responsible for the costs of delivery of items to the institution.
26. Any money brought into the institution by an inmate, at any time, or any money received on behalf of an inmate, shall be dealt with as prescribed in Commissioner's Directive 860, "Inmate's Money".
27. Inmates shall be entitled to receive photographs.
- b. sont parvenus à l'établissement dans les 30 jours suivant leur admission ou réadmission à l'établissement de placement;
- c. après le délai de 30 jours suivant leur admission ou réadmission à l'établissement de placement, ont été achetés en conformité avec la présente directive et la Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus ».
24. Pour conserver des objets provenant de l'extérieur après le délai de 30 jours suivant leur admission ou réadmission, sauf s'il s'agit d'un achat, les détenus doivent obtenir l'autorisation du directeur ou de son délégué qui doit être d'un niveau égal ou supérieur à celui de directeur adjoint.
25. Les frais de livraison d'objets personnels à l'établissement sont à la charge du détenu.
26. Il faut disposer de toute somme d'argent que le détenu apporte dans l'établissement à son admission ou à toute autre occasion, et de toute somme reçue pour le compte d'un détenu, en conformité avec la Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus ».
27. Les détenus peuvent recevoir des photos.

INMATE PERSONAL PROPERTY RECORD

28. All items of inmate personal property shall be registered on a personal property record or hobby craft permit and shall not be issued until a reasonable value is assigned. Any items obtained by purchase shall be listed at the purchase price, including taxes.
29. Compensation for loss of, or damage to, items shall be made in accordance with the Guidelines 234-1, "Claims Administration Instructions".

RELEVÉ DES EFFETS PERSONNELS DU DÉTENU

28. Tous les effets personnels du détenu doivent être inscrits au relevé de ses effets personnels ou sur son permis d'artisanat. Aucun objet personnel ne lui sera remis avant qu'une valeur raisonnable n'y soit attribuée. Tout objet acheté sera inscrit au relevé à sa valeur d'achat, taxes comprises.
29. L'indemnisation des détenus pour la perte d'effets personnels ou pour les dommages causés à leurs effets personnels se fait en conformité avec les Lignes directrices n° 234-1, « Instructions relatives à l'administration des réclamations ».



30. Prior to assigning a value to an item, the person responsible for Admission and Discharge shall consult with the inmate on the value of the item; where there is disagreement, the value of the item shall be determined, and registered, by the person responsible for Admission and Discharge. If the inmate considers that an item has no monetary value, and the staff member in charge of Admission and Discharge agrees, the item shall be recorded on the inmate's personal property record as having no value (\$00.0). Compensation for items of sentimental value shall be considered only for those items to which a monetary value was assigned. The monetary value of an item of sentimental value must be registered on the inmate's personal property record.
31. Where the person responsible for Admission and Discharge and the inmate cannot come to an agreement on the value of a jewellery item, the inmate shall be given the choice of sending the item to someone outside the institution, or of having the item appraised by an expert chosen by CSC. The appraisal shall be paid for by the inmate unless the value of the item is under \$300 in which case CSC shall pay the appraisal fee.
32. The person in charge of Admission and Discharge shall retain the original personal property record and give the inmate a copy to be displayed prominently in his/her cell. Any non-perishable items purchased through clubs/groups shall also be registered on the inmate's personal property record; the inmate is responsible for bringing such changes to the attention of the relevant staff.

HOBBY CRAFT

33. Raw materials and tools for hobby craft items shall be registered on the hobby craft permit. A monetary value shall be assigned to the raw materials and to the tools. Compensation for the loss of uncompleted projects shall be based on the Guidelines 234-1, "Claims Administration Instructions".

30. Avant d'attribuer une valeur à un objet, l'agent d'admission et de libération doit consulter le détenu sur la valeur de l'objet en question. S'ils ne s'entendent pas, l'agent d'admission et de libération fixe lui-même la valeur de l'objet et l'inscrit au relevé. Si le détenu estime qu'un objet est sans valeur pécuniaire et que le préposé est du même avis, l'objet est inscrit au relevé des effets personnels du détenu comme étant sans valeur (0,00 \$). Les demandes d'indemnisation pour la perte d'objets de valeur sentimentale ne sont recevables que si une valeur pécuniaire a été attribuée aux objets en question. La valeur pécuniaire des objets de valeur sentimentale doit figurer au relevé des effets personnels du détenu.
31. Lorsque le détenu et l'agent d'admission et de libération ne s'entendent pas sur la valeur d'un bijou, le détenu est mis devant l'alternative suivante : ou bien envoyer le bijou en question à une personne à l'extérieur de l'établissement, ou bien le faire évaluer par un expert désigné par le SCC. Le coût de l'évaluation sera à la charge du détenu à moins que la valeur du bijou ne soit inférieure à 300 \$; le cas échéant, le coût de l'évaluation sera à la charge du SCC.
32. L'agent d'admission et de libération conserve l'original du relevé des effets personnels du détenu et en remet une copie au détenu, qui doit la mettre bien en vue dans sa cellule. Les objets non périssables que le détenu achète par l'entremise de clubs ou de groupes doivent, eux aussi, figurer au relevé de ses effets personnels; il incombe au détenu de signaler ces achats à l'agent compétent.

ARTISANAT

33. Les matières premières et les outils utilisés dans la confection d'objets d'artisanat doivent figurer sur le permis d'artisanat du détenu. Une valeur pécuniaire doit être attribuée aux matières premières et aux outils. L'indemnisation de la perte d'objets inachevés sera conforme aux Lignes directrices n° 234-1, « Instructions relatives à l'administration des réclamations ».



34. Once a hobby craft item has been completed, the inmate is responsible for meeting the staff member in charge of arts and crafts to have a monetary value assigned to the item. It is also the inmate's responsibility to have the item and its monetary value recorded on his/her personal property record.

34. Une fois l'objet d'artisanat terminé, il incombe au détenu de se réunir avec le préposé aux arts et à l'artisanat afin qu'une valeur pécuniaire y soit attribuée. Il incombe également au détenu de faire inscrire l'objet ainsi que sa valeur pécuniaire au relevé de ses effets personnels.

SECURITY

SÉCURITÉ

35. All cell searches and search plans shall require verification of cell property against the inmate's personal property record and his/her arts and crafts permit and this directive.

35. Toutes les fouilles des cellules et tous les plans de fouille doivent comporter la vérification des effets personnels contenus dans la cellule du détenu par rapport au relevé de ses effets personnels, à son permis d'artisanat et aux exigences de la présente directive.

36. During routine cell searches, staff shall pay attention to canteen and other personal items that are not on the inmate's personal property record or hobby craft permit. If an inmate has items in the cell that were not purchased legitimately or are in excess of prescribed limits, these items shall constitute unauthorized items (as distinct from contraband). Where unauthorized items, or items of contraband, are found, they may be seized and the inmate may be charged with a disciplinary infraction. Seized items of contraband must be disposed of in accordance with the Service's policies and procedures.

36. Au cours des fouilles ordinaires des cellules, les membres du personnel doivent contrôler la présence d'objets achetés à la cantine ou autres, qui ne figurent pas au relevé des effets personnels du détenu ni sur son permis d'artisanat. Si un détenu a dans sa cellule des objets qu'il n'a pas achetés légitimement ou dont la valeur dépasse les plafonds prescrits, ces articles constituent des objets non autorisés (par opposition à des objets interdits). Les objets non autorisés, de même que les objets interdits, peuvent être confisqués, et une accusation d'infraction disciplinaire peut être portée contre le détenu en cause. Les objets interdits confisqués doivent être aliénés conformément aux politiques et procédures du SCC.

37. Bartering or trading of goods is prohibited. An inmate shall not give, trade, or sell personal property to other inmates. The Institutional Head may authorize the exchange of personal property where a family relationship exists between offenders. Unauthorized exchange of personal property may lead to a disciplinary charge.

37. Le troc et la vente de biens sont interdits. Un détenu ne peut donner, échanger ou vendre des effets personnels à d'autres détenus. Le directeur de l'établissement peut autoriser l'échange de biens personnels lorsque les détenus en question sont unis par un lien de parenté. Une accusation d'infraction disciplinaire peut être portée contre les détenus qui échangent des biens personnels sans autorisation.

38. If an inmate uses approved cell property in a manner that could jeopardize the safety of any person or the security of the institution, the Institutional Head may confiscate the item. The reasons for such action shall be documented and the inmate shall be advised accordingly, in writing. The confiscated item shall be returned to the inmate as soon as the safety of persons and the security of the penitentiary are no longer jeopardized.

38. Si un détenu utilise un objet personnel autorisé de manière à mettre en péril la sécurité de quiconque ou la sécurité de l'établissement, le directeur peut confisquer cet objet. Les motifs de la confiscation doivent être documentés, et le détenu doit en être informé par écrit. L'objet confisqué doit être remis au détenu dès que la sécurité des personnes et de l'établissement n'est plus en péril.



CHARGING OF INMATES IN SHARED ACCOMMODATION

39. Both inmates in shared accommodation may be charged under subsections 40(e), (i), (j) or (n) of the *Corrections and Conditional Release Act* only when it could be established beyond a reasonable doubt that both inmates committed the offence.

PURCHASE OF PERSONAL PROPERTY

40. The staff member authorized to approve inmate purchases shall ensure that inmates do not purchase items in excess of the limits prescribed in this directive, and that proper authorization for the item exists. Purchases shall be made in accordance with Commissioner's Directive 860, "Inmate's Money". All items received after admission and the initial 30-day period shall be registered on a separate personal property record.

41. Institutions shall establish a list of businesses from which inmate purchases shall be made. The Institutional Head or a delegate not below the Assistant Warden level shall approve purchases from any other business.

42. Normally, purchases from other countries shall not be allowed. Such purchases may be made with the approval of the Institutional Head.

STORAGE OF PERSONAL PROPERTY

43. Personal property held in storage shall be recorded on the inmate personal property record. The record shall be updated when items are stored or retrieved from storage for cell use.

ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE DES DÉTENUS PARTAGEANT UNE CELLULE

39. Deux détenus qui partagent une cellule ne peuvent être accusés tous les deux d'une infraction disciplinaire en vertu des alinéas 40 e), i), j) ou n) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, à moins qu'il puisse être établi hors de tout doute raisonnable que tous les deux ont commis l'infraction en question.

ACHAT D'EFFETS PERSONNELS

40. L'employé chargé d'approuver les achats des détenus doit s'assurer que ces achats ne dépassent pas les plafonds prescrits dans la présente directive et que le détenu est dûment autorisé à posséder l'article en question. Ces achats doivent se faire conformément à la Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus ». Tous les objets que le détenu reçoit après le délai initial de 30 jours suivant son admission doivent être inscrits à un relevé d'effets personnels distinct du relevé initial.

41. Les établissements doivent dresser une liste des entreprises auprès desquelles les détenus peuvent faire des achats. L'achat de biens auprès de toute autre entreprise doit être autorisé par le directeur de l'établissement ou son délégué qui doit être d'un niveau égal ou supérieur à celui de directeur adjoint.

42. Les achats auprès de fournisseurs de pays étrangers sont interdits en règle générale. De tels achats sont toutefois permis avec l'autorisation du directeur de l'établissement.

ENTREPOSAGE DES EFFETS PERSONNELS

43. Les effets personnels entreposés doivent figurer au relevé des effets personnels du détenu. Le relevé doit être mis à jour quand le détenu entrepose un objet ou reprend un objet entreposé pour s'en servir dans sa cellule.



44. Items that cannot be retained in the inmate's cell shall be stored in a specific secure area or disposed of. Property accepted for storage shall normally be restricted to .085 cubic metre. The Institutional Head shall endeavour, to the extent possible, to provide extra storage space for double-bunked inmates.
45. Valuables and important documents up to a value of \$1000 shall be recorded on the inmate personal property record and shall be securely stored in a fireproof cabinet or safe. Items stored in this manner shall be photographed and the inmate shall sign the photograph to confirm its authenticity. The photograph shall remain with the inmate's personal property record.

DISPOSAL OF PERSONAL PROPERTY

46. Excess personal property, property which is worn out or which is no longer wanted shall be disposed of by:
- a. deleting the item from the inmate's personal property record or from his/her hobby craft permit, ensuring that the inmate signed to confirm the transaction;
 - b. shipping the items to a location indicated, in writing, by the inmate, at the inmate's expense; or
 - c. with the inmate's written approval, transferring ownership to the institution, which may donate the item to a charitable organization, reassign the item, or destroy unusable items.
47. Where the inmate has escaped or is at large without excuse pursuant to section 145 of the *Criminal Code*, the Institutional Head shall dispose of the inmate's personal property in accordance with section 85 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

44. Les objets que le détenu ne peut garder dans sa cellule doivent être entreposés dans un lieu sûr réservé à cette fin ou être aliénés. On n'accepte habituellement d'entreposer que des biens personnels n'occupant pas plus de 0,085 mètre cube. Le directeur de l'établissement doit essayer, autant que possible, d'offrir des aires d'entreposage supplémentaires aux détenus placés deux par cellule.
45. Les objets de valeur et les documents importants, dont la valeur totale ne doit pas dépasser 1 000 \$, doivent être inscrits au relevé des effets personnels du détenu et conservés en lieu sûr, dans un coffre-fort ou un meuble à l'épreuve du feu. Les objets entreposés ainsi doivent être photographiés, et le détenu doit signer la photo afin d'en confirmer l'authenticité. Il faut garder la photo avec le relevé des effets personnels du détenu.

ALIÉNATION DES EFFETS PERSONNELS DES DÉTENU

46. Voici la marche à suivre pour se défaire d'effets personnels excédentaires, d'objets usés ou d'objets dont le détenu ne veut plus :
- a. rayer l'objet du relevé des effets personnels ou du permis d'artisanat du détenu et veiller à ce que ce dernier y appose sa signature pour confirmer la transaction;
 - b. expédier l'objet, aux frais du détenu, à l'endroit que le détenu indique par écrit; ou
 - c. avec l'autorisation écrite du détenu, céder la propriété de l'objet en question à l'établissement qui peut alors le donner à un organisme de charité, le recéder à un tiers ou le détruire s'il est inutilisable.
47. Lorsqu'un détenu s'évade ou qu'il est en liberté sans excuse aux termes de l'article 145 du *Code criminel*, le directeur de l'établissement doit se défaire des effets personnels du détenu en conformité avec l'article 85 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.



REMOVAL OF CELL PROPERTY

48. Whenever possible, the inmate shall be responsible for packing his/her own cell property. Normally, the inmate's personal property shall accompany him/her (at least essential items). For interregional transfers, property accompanying the inmate may be restricted to .085 cubic metre.
49. For all transfers, the balance of the personal property shall be shipped to the inmate's destination as soon as possible, but no later than two (2) weeks following the inmate's departure.
50. When circumstances do not allow the inmate to pack personal property or when the inmate is to be absent temporarily, the cell shall be immediately secured. The date and time at which the cell was secured and subsequently opened shall be duly noted. This information shall be placed on the inmate's personal property record. Where the cell cannot be secured as a result of shared accommodation, a secure area shall be assigned in order that personal property can be protected.
51. The inmate's electronic equipment shall be checked to determine general working condition, upon admission and at the time of transfer. Any malfunction or damage shall be recorded on the personal property record and verified by the inmate and the person responsible for Admission and Discharge.
52. Where not done by the inmate, two staff members shall pack and, without delay, list all effects. The effects shall be checked against the personal property record and hobby permits and discrepancies noted. Both staff members shall sign the list and forward a copy to the inmate as soon as reasonably possible.

ENLÈVEMENT DES EFFETS PERSONNELS DU DÉTENU DE SA CELLULE

48. Dans la mesure du possible, le détenu se chargera lui-même d'emballer ses effets de cellule. En règle générale, les effets personnels du détenu l'accompagneront (du moins ses objets de première nécessité). Dans le cas de transfèrements interrégionaux, les effets personnels qui accompagnent le détenu peuvent être limités à 0,085 mètre cube.
49. Lors de tout transfèrement, les effets personnels du détenu qui ne l'accompagnent pas seront expédiés à son lieu de destination dès que possible, mais au plus tard dans les deux (2) semaines suivant son départ.
50. Si, pour une raison quelconque, le détenu ne peut emballer lui-même ses effets personnels ou doit s'absenter temporairement, sa cellule doit être verrouillée immédiatement. La date et l'heure à laquelle la cellule a été verrouillée puis rouverte doivent être dûment notées. Ces renseignements doivent être consignés au relevé des effets personnels du détenu. Si la cellule ne peut être verrouillée parce que le détenu n'est pas le seul à l'occuper, un lieu sûr sera réservé pour ses effets personnels afin de les protéger.
51. Il faut vérifier l'état de fonctionnement des appareils électroniques du détenu à son admission et lors de son transfèrement. Toute déféctuosité ou tout dommage doit être consigné au relevé de ses effets personnels et confirmé par le détenu et l'agent d'admission et de libération.
52. Si le détenu n'emballer pas lui-même ses effets, deux membres du personnel les emballeront et en dresseront immédiatement la liste. La liste doit être comparée au relevé des effets personnels du détenu et à ses permis d'artisanat; toute divergence doit être notée. Les deux membres du personnel doivent signer la liste, puis en transmettre une copie au détenu dès que possible.



53. When commercial shipping is required, personal items shall be packed carefully to avoid loss or damage. The sending institution or parole office shall retain copies of the invoices and packing slips in case problems occur. Commercial shipping shall be paid by the sending institution. The receiving institution shall ensure that the property delivered corresponds to records.

53. Si les effets personnels du détenu sont expédiés par transporteur commercial, ils doivent être soigneusement emballés afin que rien ne soit perdu ni endommagé. L'établissement de départ ou le bureau de libération conditionnelle doit conserver des copies des factures et des bordereaux d'expédition au cas où il y aurait des problèmes. Les frais d'expédition par transporteur commercial sont à la charge de l'établissement de départ. L'établissement d'accueil doit s'assurer que les effets personnels livrés correspondent aux relevés et autres documents.

EXCEPTIONS

54. Community Correctional Centres, and Community Residential Centres under contract with the Service, are subject to sections 84 and 85 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*. The head of such facilities shall establish procedures for administering personal property of offenders which are consistent with the principles of this directive. Provisions for all aspects of the management of personal property for contracted facilities shall be set out in the contract.

EXCEPTIONS

54. Les centres correctionnels communautaires, de même que les centres résidentiels communautaires qui ont passé un contrat avec le SCC, sont assujettis aux articles 84 et 85 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Pour administrer les effets personnels des délinquants, le directeur du centre doit établir des procédures qui cadrent avec les principes énoncés dans la présente directive. Dans le cas des centres qui ont passé un contrat avec le SCC, le contrat doit contenir des dispositions régissant tous les aspects de l'administration des effets personnels des délinquants.

55. Where loss or damage to personal property takes place in a contracted facility:

- a. the offender shall submit a claim to the facility operator;
- b. the facility operator will investigate the claim and render a decision;
- c. if the offender is not satisfied with the decision, a grievance may be submitted in accordance with Commissioner's Directive 081, "Offender Complaints and Grievances";

55. Lorsque disparaissent ou sont endommagés des effets personnels de délinquants hébergés dans un établissement qui a passé un contrat avec le SCC :

- a. le délinquant doit présenter une demande d'indemnisation à l'exploitant de l'établissement;
- b. l'exploitant de l'établissement enquêtera et rendra une décision;
- c. si la décision de l'exploitant de l'établissement ne satisfait pas le délinquant, ce dernier peut déposer un grief en conformité avec la Directive du commissaire n° 081, « Plaintes et griefs des délinquants »;



Number - Numéro: 090	Date 2006-01-16 Page: 13 of/de 13
-----------------------------	--

d. should the grievance be upheld and the Service determines that the Community Residential Centre operator has not fulfilled contractual obligations, the Service shall pay the claim and withhold the amount of the claim from the contract payment, as specified in the contract.

d. si le délinquant obtient gain de cause et que le SCC juge que l'exploitant n'a pas respecté ses obligations contractuelles, le SCC indemnifiera le délinquant et retiendra de son paiement à l'établissement une somme égale au montant de l'indemnité, comme le prévoit le contrat.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



INMATE-OWNED COMPUTERS AND ELECTRONIC GAMES

The following requirements are based on CSC's ability to reasonably assess and regulate various risks associated with inmate-owned computers and electronic games in a correctional setting.

CONDITIONS

All inmate computers and peripherals shall be sealed with a CSC approved seal.

If evidence of tampering is observed, or unauthorized software or hardware is found in the inmate's cell, the computer shall be immediately seized for a more detailed examination.

Any confirmed unauthorized software, hardware or illicit usage or indication of tampering with security seals will result in the permanent removal of the inmate-owned computer and peripherals.

SCHEDULE OF ALLOWABLE COMPUTER CONFIGURATIONS AND RELATED PERIPHERALS

One IBMTM or IBMTM compatible "stand-alone" desktop computer or other previously authorized computer (e.g. Apple, Commodore, Amiga, Macintosh, Atari) which does not exceed the following standards:

- a central processing unit (CPU) with an unlimited processor speed;
- unlimited random access memory;
- one 1.44 Mb floppy drive;
- one compact disk (read-only memory) drive;
- CD ROM disks obtained only from approved vendors ("homemade" CDs and CDs offered as promotional items via magazines are not acceptable);

ORDINATEURS ET JEUX ÉLECTRONIQUES APPARTENANT AUX DÉTENUS

Les exigences suivantes reposent sur la capacité du SCC d'évaluer raisonnablement divers risques que pose la présence, dans les établissements correctionnels, d'ordinateurs et de jeux électroniques appartenant aux détenus, et sur son pouvoir de régler ces risques.

CONDITIONS

Un sceau de sécurité, approuvé par le SCC, doit être apposé à tous les ordinateurs et périphériques des détenus.

Si l'on constate que le sceau de sécurité a été altéré ou si l'on trouve du matériel informatique ou des logiciels non autorisés dans la cellule du détenu, l'ordinateur sera saisi sur le champ en vue de l'examiner plus minutieusement.

La présence confirmée de tout logiciel ou matériel informatique non autorisé, tout usage illicite confirmé du matériel informatique et toute indication que les sceaux de sécurité ont été altérés entraîneront l'enlèvement permanent de l'ordinateur et des périphériques appartenant au détenu.

CONFIGURATIONS ET MATÉRIEL INFORMATIQUE PERMIS

Un ordinateur « autonome » de bureau de marque IBM^{MD} ou compatible IBM^{MD} ou un autre ordinateur déjà autorisé (p. ex., Apple, Commodore, Amiga, Macintosh, Atari) qui ne dépasse pas les normes suivantes :

- une unité centrale de traitement dotée d'un processeur à vitesse illimitée;
- mémoire vive d'une capacité illimitée;
- une unité de disquette de 1,44 Mo;
- une unité CD-ROM;
- des CD-ROM obtenus de vendeurs approuvés seulement (les CD « maison » et les CD offerts comme articles de promotion dans des magazines ne sont pas permis);



- up to two hard drives with unlimited storage capacity;
- one sound card;
- video card (capable of displaying a computer signal only);
- one keyboard (wired);
- one mouse or infrared cordless mouse;

- two serial ports;
- one parallel port;
- "joysticks";
- one colour monitor not to exceed 15 inches;
- two external speakers;
- headset and microphone required for voice recognition software;
- one printer of the dot-matrix or inkjet type (black ribbons or cartridges only);
- a maximum of 20 floppy diskettes;
- hardware, software, and peripherals required to provide computer accessibility for those with visual or physical impairment, when reviewed and approved by the Deputy Commissioner of the region.

Approved Electronic Games

The following games are approved for inmate purchase:

- Game Boy Computer, PlayStation 1, Nintendo and any other game computer (console, hand-held) that does not have data or other communication capability and is available commercially on the market.

PROHIBITED COMPUTER PERIPHERALS AND ELECTRONIC GAMES

The following items are not permitted as inmate personal property:

- laser printers;
- scanners;
- modems (including "null modems" and "fax modems) network cards, wireless hardware devices that can be used to communicate with other computers or peripherals of any type, either in the institution or outside of the institution;

- un maximum de deux disques durs d'une capacité de mémoire illimitée;
- une carte son;
- une carte vidéo (affichant uniquement des signaux d'ordinateur);
- un clavier avec fil;
- une souris ordinaire ou une souris sans fil à commande par infrarouge;
- deux ports série;
- un port parallèle;
- des manettes de jeu;
- un écran couleur de 15 pouces, au maximum;
- deux haut-parleurs externes;
- écouteurs et microphone requis pour un logiciel vocal;
- une imprimante matricielle ou à jet d'encre (avec ruban ou cartouche à l'encre noire seulement);
- un maximum de 20 disquettes;
- le matériel, les logiciels et les périphériques requis pour permettre aux personnes atteintes d'un handicap visuel ou physique d'utiliser leur ordinateur, lorsque le sous-commissaire de la région l'approuve.

Jeux électroniques permis

Les détenus sont autorisés à acheter les jeux électroniques suivants :

- Game Boy Computer, PlayStation 1, Nintendo et tout autre jeu électronique (console à main) qui n'est doté d'aucune fonctionnalité de traitement de données ou de communication et qui est disponible dans le commerce.

PÉRIPHÉRIQUES ET JEUX ÉLECTRONIQUES INTERDITS

Il est interdit aux détenus d'avoir les objets suivants parmi leurs effets personnels :

- une imprimante laser;
- un scanner;
- un modem (y compris un simulateur de modem ou un modem-télécopieur), une carte de réseau, un dispositif sans fil pouvant servir à communiquer avec d'autres ordinateurs ou périphériques quelconques situés dans l'établissement ou à l'extérieur;



- removable or portable mass storage devices;
- portable computing devices, including "laptops", "notebooks", "palmtops" or other miniaturized computing devices;
- TV Tuner Cards;
- electronic game consoles with communication capabilities such as, but not limited to, PlayStation 2, Game Cube and X Box;
- wireless keyboards or any other wireless devices which can electronically transmit information or data.

- une unité de stockage amovible ou portable;
- un appareil informatique portable tel qu'un ordinateur portable, un ordinateur bloc-notes, un ordinateur de poche ou autres appareils informatiques miniaturisés;
- une carte de syntoniseur de télé;
- une console de jeu électronique dotée de fonctionnalités de communication, comme PlayStation 2, Game Cube et X-Box, entre autres;
- un clavier sans fil ou tout autre dispositif sans fil pouvant servir à transmettre électroniquement de l'information ou des données.

APPROVED SOFTWARE/OPERATING SYSTEMS

- Any version of Microsoft DOSTM, Microsoft Windows up to and including Windows 98TM.
- Office Suites up to and including Microsoft 97 but not including those versions containing prohibited software such as database programs capable of altering or manipulating SQL databases.
- Any type of graphics program.
- Voice recognition software.

LOGICIELS/SYSTÈMES D'EXPLOITATION PERMIS

- Toute version de DOS^{MD} de Microsoft et Windows de Microsoft pouvant aller jusqu'à Windows 98^{MD}.
- Office Suite pouvant aller jusqu'à Microsoft 97, mais excluant les versions contenant des logiciels interdits comme les logiciels de bases de données permettant de modifier ou de manipuler des bases de données SQL.
- Tout logiciel graphique.
- Un logiciel vocal.

RESTRICTIONS ON SOFTWARE

Inmates are restricted to legally licensed or registered software for which proof of ownership can be established. The following types of software are prohibited:

- technical utilities designed specifically to alter or manipulate executable program or system files. Examples include Norton UtilitiesTM, PC ToolsTM and MaceTM. Diagnostic and repair utilities normally included in the operating system (OS) are excluded from this prohibition;
- utilities capable of creating computer "viruses" or other "infections";
- programs designed specifically to create, modify or compile executable files or program codes;

RESTRICTIONS VISANT LES LOGICIELS

Les détenus ne peuvent avoir que des logiciels pour lesquels ils possèdent une licence d'utilisation en bonne et due forme. De plus, les logiciels suivants sont interdits :

- les utilitaires techniques conçus spécialement pour modifier ou manipuler des fichiers système ou de programmes exécutables, par exemple les logiciels Norton Utilities^{MD}, PC Tools^{MD} et Mace^{MD}, mais non les utilitaires de diagnostic et de réparation qui font normalement partie du système d'exploitation;
- les utilitaires permettant de créer des virus ou autres infections informatiques;
- les logiciels conçus spécialement pour créer, modifier ou compiler des codes de programme ou fichiers exécutables;



- programs designed specifically to allow connectivity to computer networks. Software connectivity capabilities included in the operating system (OS) are excluded from this prohibition;
- any program or file that is in violation of Commissioner's Directives 225, "Electronic Data Processing Security", 764, "Access to Material and Live Entertainment", and 573, "Control of Items Critical to the Security and Safety of Institutions" or the Treasury Board Policy on the Resolution and Prevention of Harassment in the Work Place;
- programs providing "phone book" type data that will provide inmates with access to information that may enable them to locate victims, perpetrate frauds or which may result in the release of sensitive information within the institution that could jeopardize the safety of any individual;
- software that enables the hiding of information with or without the use of encryption;
- security defeating software or software that enables the defeating of copyright protection;
- any other software that has been identified as a security threat by the Information Technology Security.
- les logiciels conçus spécialement pour permettre la connexion d'un ordinateur à un réseau, mais non les fonctionnalités de connexion qui font normalement partie du système d'exploitation;
- tout logiciel ou fichier qui ne respecte pas les Directives du commissaire n° 225, « Sécurité en matière de traitement électronique des données », 764, « Accès au matériel et aux divertissements en direct », et 573, « Contrôle des objets pouvant compromettre la sécurité dans les établissements », ou la politique du Conseil du Trésor sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail;
- les logiciels comportant des données genre « bottin téléphonique » qui donneraient au détenu accès à des renseignements lui permettant de localiser des victimes ou de perpétrer des fraudes ou qui pourraient aboutir à la diffusion au sein de l'établissement de renseignements délicats susceptibles de mettre la sécurité d'une personne quelconque en danger;
- les logiciels qui permettent de cacher des informations avec ou sans cryptage;
- les logiciels qui permettent de contourner les mesures de sécurité ou de violer le droit d'auteur;
- tout autre logiciel qui constitue une menace pour la sécurité selon la Sécurité de la technologie de l'information.

Repairs to Inmate-Owned Computers

Inmates may have their computers repaired, but not upgraded when required. The repairs must be completed in accordance with this annex. All repairs shall be completed by a CSC recognized service provider and paid for by the inmate.

Réparation des ordinateurs appartenant aux détenus

Les détenus peuvent faire réparer leurs ordinateurs au besoin, mais ces appareils ne peuvent être mis à niveau. Les réparations doivent être faites en conformité avec la présente annexe. Toutes les réparations doivent être effectuées aux frais du détenu et par un fournisseur de services agréé par le SCC.